N° de l'OMP : N° MINOS : N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Paris 1ère à 4ème classe

Extrait des minutes du Greffe

JUGEMENT AU FOND

du Tribunal de Police de Paris

Audience de la chambre 2 du (MARS DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

: M.

Juge de proximité

Greffier : Mme

Ministère Public : Mme

A :Maître Laureen SPIRA

4.14

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Mention minute

Délivré le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A:

A:

D'UNE PART :

nifié / Notifié le :

ET

PREVENU

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Sexe: M

Dépt :

Extrait finance: RCP:

Extrait casier:

Référence 7 :

Demeurant

Sit. Familiale

Profession

Nationalité:

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat Avocat : Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau de Paris

D'AUTRE PART :

PROCEDURE D'AUDIENCE

a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à l'étude d'huissier de justice le //02/2014 (AR signé le (02/201);

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Conseil du prévenu a déposé des conclusions aux fins de relaxe ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

PARIS 16EME (ROUTE DE SEVRES A NEUILLY), en tout cas sur le territoire national,
D6/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE STATIONNEMENT DANGEREUX EN AXIAL FACE LAMPADAIRE XVI-14682 avec le véhicule immatriculé Faits prévus et réprimés par ART.R.417-9 AL.1,AL.2 C.ROUTE., ART.R.417-9 AL.3.AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ! qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur

DECLARE Monsieur sont reprochés ;

non coupable pour l'ensemble des faits qui lui

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi iugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Juge de proximité, assisté de Madame greffier, présent a raudience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier.

Le juge de proximité